

4

( N<sup>o</sup> 143. )

---

**Chambre des Représentans.**

---

· SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1834.

---

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la commission d'industrie, sur l'exportation des pierres à chaux.*

---

MESSIEURS ,

Le sieur Germaux , propriétaire de carrières et de fours à chaux à Seilles , province de Liège , demande la levée temporaire de la prohibition dont les pierres calcaires sont frappées à la sortie du Royaume.

Pour justifier sa demande , le pétitionnaire expose que ses fours à chaux ne peuvent plus être utilisés depuis que la Hollande refuse de recevoir les produits belges ; que ses carrières sont obstruées d'immenses débris de pierres ; que les rives même de la Meuse , où on est obligé de les déverser , en sont encombrées ;

Que , par suite de cette accumulation , il a dû cesser presque entièrement ses extractions et congédier bon nombre d'ouvriers ;

Que , cependant , si l'exportation en était permise , il pourrait établir un four dans un pays voisin , qu'il alimenterait avec de la houille belge ; que , pour le transport de ces pierres et du combustible , il emploierait constamment le nombre de 20 bateaux au moins ; qu'il n'y aurait donc qu'un déplacement momentané de pierres et de houille ;

Que ses carrières étant déblayées , il reprendrait ses travaux d'extraction et rendrait ainsi de l'emploi à beaucoup d'ouvriers , pour la plupart chefs de famille.

Votre commission d'industrie , à laquelle vous avez renvoyé cette demande , pour en avoir un prompt rapport , a d'abord examiné les motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement précédent à prohiber l'exportation de ces pierres ; elle a reconnu que , pour cette fois , l'intérêt du midi n'avait pas été sacrifié ; que si cette mesure avait pu être profitable à la Hollande , en lui assurant de la chaux à meilleur compte , elle avait été plus avantageuse à la Belgique , qui utilisait tout à la fois ses pierres , sa houille et sa main-d'œuvre.

Mais tout est changé depuis la révolution; et c'est un fait bien constant que les carrières de la Meuse qui, de temps immémorial, étaient en possession de livrer leurs chaux à la Hollande, sont dans la gêne depuis que ce pays refuse de les recevoir; qu'un grand nombre de fours à chaux sont éteints; que l'encombrement des débris de pierres embarrasse toutes les carrières, et, enfin, que l'extraction ayant à peu près cessé dans plusieurs localités, beaucoup d'ouvriers sont sans travail.

Dans un tel état de choses, votre commission n'hésite pas à vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, mais en bornant la libre exportation à la Meuse.

Une mesure générale pourrait nuire à la province du Hainaut, qui fournit une chaux que la Hollande a intérêt de ne pas trop refuser, parce qu'elle ne peut la remplacer par celle de coquillages, qui ne rivalise guère qu'avec celle de la Meuse!

La chaux, suivant le tarif actuel, paie à la sortie 10 ou 50 cents par tonneau, suivant qu'elle est éteinte ou non; si nous avons pris en considération la perte en poids que la pierre éprouve en passant à l'état de chaux, le fret que ce poids a supporté, nous aurions dû vous en proposer la sortie libre; cependant nous avons estimé qu'un droit de 20 centimes par mille kilog. n'apporterait pas un obstacle à sa sortie.

Quant à la durée de la loi, l'intérêt du pays exige qu'elle ne soit que temporaire: elle doit cesser à l'époque où nos relations seront rétablies avec la Hollande.

Guidée par ces diverses considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

*Le Rapporteur,*

**ZOUDE.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut;*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au tarif actuellement en vigueur , l'exportation des pierres à chaux est permise par la Meuse seulement.

Art. 2.

Ces pierres sont assujetties au droit de 20 centimes par mille kilog.

Art. 3.

La présente loi cessera son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

---

*Amendement adopté à l'article premier.*

ARTICLE PREMIER (nouveau).

Par dérogation au tarif actuellement en vigueur , l'exportation des pierres calcaires bleues ou blanches est permise par la Meuse et la Sambre seulement.

---